



**Le Mécénat**  
entre l'association  
"BARREZ LA DIFFERENCE"  
et Votre entreprise

**COMMENT CA MARCHE?**

# SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>Page 3</b>
<b>I/ Qu'est-ce que le mécénat ?</b>	<b>Page 4</b>
<b>II/ Les avantages pour votre entreprise</b>	<b>Page 5 et 6</b>
<b>III/ Le traitement comptable et fiscal des opérations de mécénat</b>	
<b>1 Traitement comptable</b>	<b>Page 7</b>
<b>2 Traitement fiscal</b>	
<b>IV/ En Complément d'information</b>	<b>Page 8</b>

## Préambule

L'association Barrez la Différence est née en 1993 en Côtes d'Armor et a été reconnue "œuvre d'intérêt général" le 29 mars 2011 par la direction Générale des Finances Publiques de Saint Briec (Côtes d'Armor) - La demande a été suivie et examinée par Christine Masson Saint -Denis, correspondante départementale aux associations et validé par Christophe Kerguelen, directeur divisionnaire départemental des finances publiques de Côtes d'Armor.

Les entreprises donatrices reçoivent en première contrepartie l'assurance de figurer en bonne place sur notre page "partenaires" de site internet <http://www.barrezladifference.fr/quissommesnous/nos-partenaires-publics-et-privés>

Nous relayons également leurs actualités, actions promotionnelles ou évènement par différents biais (lors des interventions théâtre et voile ou sur les réseaux sociaux) - Ce relais, tout en restant discret pour qu'il ne soit pas confondu avec une opération de sponsoring est néanmoins précieux et efficace pour l'entreprise donatrice.

En 2012, une vingtaine de structures nous ont apporté leur soutien sous forme de mécénat. Dans 90% des cas, les dons n'étaient pas numéraires. Ils correspondaient en grand partie à des dons matériels ou don de type prestation (réparation de matériel, formation de nos membres...etc...)

Comme nous le verrons plus bas, que le don soit numéraire (donc en Euros) ou non, les avantages pour l'entreprise sont identiques. (voir chapitre III)

Si vous souhaitez aider l'association barrez la Différence par un autre biais que les opérations de mécénat, veuillez visiter nos pages sur le site internet: <http://www.barrezladifference.fr/noussoutenir>

Vous pouvez également nous contacter en direct et demander quels sont nos projets en cours afin de participer à l'un d'eux. Pour nous contacter en direct, vous pouvez remplir le formulaire de contact du site internet (<http://www.barrezladifference.fr/contact>) nous écrire par mail à [barrezladifference@gmail.com](mailto:barrezladifference@gmail.com) ou nous contacter par téléphone au 09.63.49.86.49 (numéro non surtaxé)



**Votre partenaire privilégié**

## I/ Qu'est-ce que le mécénat ?

Le mécénat (ou partenariat) peut prendre plusieurs formes : conseils techniques, apport matériel, mise à disposition de personnel et, bien sûr, don financier.

### Définition exacte:

Par **mécénat**, on entend le fait d'aider et peut être par la suite de promouvoir des arts et des lettres par des commandes ou des aides financières privées, que le **mécène** soit une personne physique ou une personne morale, comme une entreprise. Dans une acception plus large, il peut s'appliquer également à tout domaine d'intérêt général : recherche, éducation, environnement, sport, solidarité, innovation, etc... Au cœur du mécénat se développe de plus en plus le mécénat d'entreprise<sup>3</sup> qui se définit comme un soutien financier, humain ou matériel apporté sans contrepartie directe par une entreprise, mais aussi grâce à la générosité de certains milliardaires<sup>4</sup>. En fiscalité et en comptabilité, il est considéré comme un don. Concrètement, le mécénat bénéficie d'un régime fiscal avantageux dans la mesure où il existe une disproportion marquée entre le versement et les contreparties reçues.

Bon nombre d'entreprises ont recours au mécénat qui est déductible fiscalement et offre en sus de nombreux autres avantages (voir chapitre II)

Il est à différencier fiscalement et comptablement du sponsoring (ou parrainage) qui est assimilé à des opérations publicitaires pour l'entreprise et ne donnent donc droit à aucun avantage fiscal. Le domaine du sponsoring ne sera donc pas développé dans ce document. Lors d'une opération de sponsoring pour un événement précis, l'association Barrez la Différence vous fournira un document détaillant ce type d'opération.

L'association Barrez la Différence a été reconnue "œuvre d'intérêt général" le 29 mars 2011 par la direction Générale des Finances Publiques de Saint Briec (Côtes d'Armor) - La demande a été suivie et examinée par Christine Masson Saint -Denis, correspondante départementale aux associations et validé par Christophe Kerguelen, directeur divisionnaire départemental des finances publiques de Côtes d'Armor.



**Association reconnue œuvre  
d'Intérêt Général**

## II/ Les avantages du mécénat pour votre entreprise :

Les avantages du mécénat sont nombreux. Barrez la Différence privilégie toujours les partenariats avec des entreprises qui défendent déjà des valeurs humaines fortes liées notamment à l'insertion et l'inclusion des personnes en situation de fragilité ou de handicap mais également aux valeurs écologiques et solidaires. Par deux fois, Barrez la Différence a dû refuser des partenariats avec des entreprises qui ne respectent pas ces valeurs essentielles.

### La déduction fiscale

Que le mécénat soit d'ordre financier ou non (mise à disposition de personnel, aide technique, prêt de matériel...) l'entreprise peut déduire 60% des sommes versées (ou estimées par le service rendu à l'association) dans la limite de 5% du CA HT, reportables sur 5 ans en cas de dépassement du plafond. Cette déduction peut être compatible avec une contrepartie discrète (voir plus bas)

### La mobilisation des collaborateurs et salariés

Faire vivre concrètement les valeurs de l'entreprise est aussi une problématique de ressources humaines, c'est-à-dire d'intégration, de motivation et de fidélisation des salariés. L'objectif est d'associer activement les salariés dans des projets conçus avec eux et pour répondre à leurs attentes. Le partenariat peut aussi permettre aux salariés de profiter des actions de l'association en voile et théâtre et de se sentir plus impliqués dans la vie de l'entreprise par le biais d'actions ciblées et motivantes. Les salariés se regroupent autour d'un projet solidaire et leur motivation augmente sensiblement.

### Le développement de votre clientèle

Le fait de soutenir une association et d'en informer sa clientèle a un effet boule de neige immédiat. La clientèle existante est fidélisée et une nouvelle clientèle est touchée durablement. La coopération peut même donner lieu à la création de produits « portés » par l'image de l'association : « produits partagés » pour lesquels un pourcentage du prix de vente est reversé ou « produits dédiés » spécialement conçus. Cela peut se faire en assurant une présence discrète de l'entreprise sur les manifestations exceptionnelles de l'association ou dans le cadre de la communication interne (newsletter, site internet)

Sur les lieux de spectacle une présence discrète mais réelle de l'entreprise dans notre signalétique marque durablement les esprits des spectateurs. L'entreprise peut également ponctuellement disposer d'un stand en fin de spectacle afin de communiquer en direct avec ses prospects.

## Le relationnel valorisé avec les institutionnels, acteurs locaux et parties prenantes

Une entreprise qui soutient notre projet associatif a toutes les chances d'éveiller l'attention de nos partenaires institutionnels: Conseil Général, Conseil Régional, AGEFIPH, FIPHFP et bon nombre de municipalités. Pensez-y car le soutien des institutions et acteurs locaux permet d'ouvrir bien des portes!

## La contrepartie

Si le partenariat (contrairement au parrainage ou sponsoring) n'autorise pas de contrepartie régulière de la part de l'association, une contrepartie ponctuelle ou discrète est néanmoins tout à fait possible et tolérée par les services fiscaux. Quelques exemples de contrepartie tolérée: *vous citer sur notre site internet, distribuer des publicités vous concernant à la fin des spectacles en local ou à la fin des sorties voile, vous proposer des tarifs préférentiels pour votre personnel en voile, intervenir en actions théâtre à prix réduit dans vos entreprises, vous proposer d...etc...*

**En conclusion, si l'avantage fiscal est souvent celui qui marque les esprits, le partenariat entreprise/association a de nombreux impact en terme d'image, de développement clientèle, de motivation de votre personnel et de contrepartie publicitaire locale ou ponctuelle.**

Le mécénat est donc un atout majeur pour toute entreprise...pensez-y!

Le mécénat a permis notamment à Barrez la Différence d'entretenir la flotte du centre de voile adapté, d'acquérir du matériel nautique, d'acquérir un véhicule d'occasion (voiture routière), de former une partie de ses membres à la création du site internet, de créer sa nouvelle image (logo) et les outils liés à son image (affiche, flyers, cartes de visite...etc...) Les entreprises donatrices ont souvent donné de leur temps ou de leur matériel et rarement de l'argent.



**Grâce à vous,  
nous avançons!**

### III/ Le traitement comptable et fiscal des opérations de mécénat

*Extrait du document officiel concernant le mécénat entre une entreprise et une association (voir source en fin de document)*

#### 1 Traitement comptable

**Les versements** d'une entreprise opérés dans le cadre du dispositif du mécénat sont des charges déductibles du résultat comptable de l'entreprise. Le plan comptable général prévoit expressément que les dons sont comptabilisés dans le résultat exceptionnel, au compte 6713 « Dons, libéralités », mais ils peuvent également être comptabilisés en charges d'exploitation au compte n° 623 « Publicité, publication, relations publiques » au titre de frais de communication si l'opération est récurrente.

**Les opérations de mécénat en nature** effectuées par les entreprises sont évaluées :

- pour les biens qui figurent dans un compte de stock, à la valeur en stock
- pour les prestations de services au prix de revient de la prestation offerte (ex : mécénat de compétence)
- pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisation, à la valeur vénale du bien au jour du don

La réduction d'impôt octroyée à l'entreprise mécène est comptabilisée en produit.

#### 2 Traitement fiscal

Les dépenses de mécénat sont réintégrées extra comptablement au résultat fiscal de l'entreprise. Fiscalement, la réduction d'impôt constitue un produit non imposable qui doit être déduit extra comptablement sur le tableau 2058 A (liasse fiscale, cerfa n° 10951\*8).

La créance d'impôt constatée est utilisée au fur et à mesure de l'imputation de la réduction d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû. Pour l'entreprise qui effectue le don en nature, la TVA qu'elle a acquittée sur les biens ou éléments du service ainsi mis à disposition n'est pas déductible, dès lors que ces biens sont utilisés pour une opération non imposable.

Néanmoins, certains dons peuvent faire l'objet de mesures de tempérament prévues par voie réglementaire ou d'instruction dispensant du reversement de la taxe antérieurement déduite.

Il s'agit :

- des biens de faible valeur, au maximum 60 euros par bénéficiaire et par an
- des biens offerts aux organismes qui les expédient à l'étranger dans le cadre de leur mission humanitaire, éducative ou charitable
- des dons effectués en France à des fondations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable.



## IV/ En Complément d'information

*Les textes officiels: Extrait du JO de la république française*

28 juin 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 50 sur 186

Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts

NOR : BCFL0812032A

Le Premier ministre et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 200 et 885-0 V bis A, ainsi que l'article 299 nonies de l'annexe III à ce code,

Arrêtent :

Art. 1er. Les pièces justificatives prévues au pr emier alinéa du 5 de l'article 200 du code général des impôts et les attestations prévues à l'article 299 nonies de l'annexe III au même code sont établies conformément au modèle annexé au présent arrêté. (document CERFA)

Art. 2. L'arrêté du 1er décembre 2003 relatif à l a justification des dons effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes visés à l'article 200-1 du code général des impôts est abrogé.

Art. 3. Le directeur général des finances publicu es est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2008.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,  
SERGE LASVIGNES

Source du document consultable sur le net (pages 54 et 55 du document PDF):

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref16.pdf>



Le partenariat, c'est  
"gagnant/gagnant"